

GE_GERICHTE ATA/182/2015 vom 17. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_182_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/182/2015 du 17 février 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/182/2015 del 17 febbraio 2015

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA). 2)

Selon l'art. 62 al. 1 let. a LPA, le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence. Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (al. 3 1ère phr.). La décision qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (al. 4), pour autant que celui-ci ait dû s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une communication de l'autorité, ce qui est le cas chaque fois qu'il est partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.5 ; ATA/819/2013 du 17 décembre 2013 consid. 3). 3) a. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/105/2014 du 18 février 2014 consid. 3a ; ATA/347/2012 du 5 juin 2012 consid. 4a ; ATA/284/2012 du 8 mai 2012 consid. 4 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 2 et les références citées).

b. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I, p. 119 ; RDAF 1991 p. 45 ; ATA/536/2010 du 5 août 2010 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009).

- 4/7 - A/3893/2014

c. Selon l'art. 16 al. 3 LPA, la restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. La demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé.

Comme cela ressort expressément du texte légal, cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux délais fixés par l'autorité, et non aux délais légaux comme dans la présente espèce. 4)

a. Par ailleurs, selon la jurisprudence fédérale, les actes du représentant sont opposables au représenté comme les siens propres ; ce principe vaut également en droit public (arrêts du Tribunal fédéral 2C_577/2013 du 4 février 2014 consid. 6 ; 2C_280/2013 du 6 avril 2013, tous deux rendus dans des affaires fiscales).

b. À défaut d'une procuration écrite clairement libellée, on n'admettra toutefois l'existence d'un rapport de représentation que si l'on peut inférer des circonstances que le justiciable a

manifesté sans ambiguïté la volonté de conférer des pouvoirs de représentation à un tiers ; sans quoi, la présomption naturelle que des pouvoirs de représentation n'ont pas été conférés s'applique, et il faut alors notifier les décisions au justiciable directement (arrêt du Tribunal fédéral 2C_577/2013 précité consid. 6.1). 5) a. En l'espèce, le recours déposé auprès du TAPI était tardif, ce qui n'est pas contesté par la recourante.

b. La recourante n'invoque pas un cas de force majeure au sens de l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA.

c. Son seul grief, consiste en ce que le TAPI n'aurait pas tenu compte des manquements de l'association qui la représentait devant l'OCPM, fait nouveau et motif de révision au sens de l'art. 80 let. b LPA selon elle.

Ledit motif est sans aucune pertinence, les actes de l'association mandataire étant opposables à la recourante, y compris relativement à la transmission à celle-ci de la décision de l'OCPM du 17 septembre 2014 (ATA/144/2014 du 11 mars 2014 ; ATA/653/2013 du 1er octobre 2013). 6)

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, sera rejeté, sans instruction, en application de l'art. 72 LPA.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de Mme A_____ (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 5/7 - A/3893/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.